



# Définition d'une entreprise autochtone des TNO

Document explicatif en langage clair

## Aperçu

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a adopté une définition de l'entreprise autochtone des TNO. L'objectif est d'établir une compréhension claire et commune de cette notion dans le contexte des marchés publics.

Ce changement est axé sur la clarté et la compréhension. Il ne modifie ni les règles d'approvisionnement ni la façon dont les contrats sont attribués.

## Pourquoi est-il nécessaire d'adopter une définition?

Depuis plusieurs années, le GTNO est appelé à expliquer comment les entreprises autochtones participent aux marchés publics et à déterminer si les approches actuelles produisent les résultats attendus. Les échanges avec le public ont révélé que l'expression « entreprise autochtone » n'avait pas toujours la même signification pour tous.

En l'absence d'une définition commune, les discussions étaient plus difficiles et parfois source de confusion. Ainsi, la définition fournit un point de départ commun, réduit l'incertitude et favorise des échanges plus clairs entre les gouvernements autochtones, les entreprises et le public.

## La définition d'entreprise autochtone

Selon la nouvelle définition, une entreprise autochtone des TNO est une entreprise qui :

- est inscrite aux termes de la Politique d'encouragement aux entreprises;
- est inscrite soit au Répertoire des entreprises autochtones du gouvernement du Canada, soit dans un registre public des entreprises tenu par un partenaire des TNO signataire d'un traité moderne.

Cette approche s'appuie sur des systèmes d'inscription déjà en place plutôt que d'en créer un nouveau. Elle reconnaît également le rôle que jouent déjà les gouvernements autochtones dans l'identification de leurs entreprises.

## Ce qui change, ce qui ne change pas

La définition sera ajoutée aux lignes directrices du GTNO sur les marchés publics à des fins d'information et de production de rapports seulement. Elle n'introduit aucune préférence en matière d'approvisionnement, ne modifie pas les critères d'évaluation et ne change pas les processus d'approvisionnement concurrentiels.

Tous les marchés publics du GTNO continueront d'être attribués conformément aux lois, aux accords commerciaux et aux obligations découlant des traités. La définition ne confère aux entreprises ni avantage ni désavantage supplémentaire dans le cadre des appels d'offres.

## Respect des gouvernements autochtones et des traités

La définition reconnaît les registres d'entreprises tenus par les partenaires des TNO signataires d'un traité moderne. Elle respecte ainsi les relations de gouvernement à gouvernement et les processus de vérification déjà en place.

Cette approche est conforme aux obligations découlant des traités et ne modifie ni les mesures économiques prévues par les traités ni les responsabilités en matière d'approvisionnement.

## La suite

À compter de l'exercice 2026-2027, les rapports sur les marchés publics rendront compte des activités d'approvisionnement selon la nouvelle définition. Les données seront ainsi présentées de façon plus transparente et seront plus faciles à comprendre.

La définition sert de point de départ à des discussions éclairées, mais elle n'engage pas le GTNO à apporter des changements aux politiques. Toute décision future sera fondée sur des données probantes, les commentaires recueillis lors des échanges avec le public et les exigences juridiques, et suivra les processus décisionnels habituels du gouvernement.

## POUR EN SAVOIR PLUS :

- [Politique d'encouragement aux entreprises \(PEE\) du GTNO](#)
- [Répertoire des entreprises autochtones du gouvernement du Canada](#)
- [Exprimez-vous : Politique d'approvisionnement auprès des Autochtones](#)